



ASSOCIATION DE RESEAU REGIONAL DE SANTE PERINATALE PÉRINAT GUYANE STATUTS

TITRE 1^{ER} CONSTITUTION - SIÈGE SOCIAL - OBJET - DURÉE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé par les représentants des établissements de santé publics et privés et les professionnels libéraux énumérés dans la liste jointe en annexe, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 sous le nom de :

PERINAT GUYANE

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège de l'Association est situé à l'adresse suivante :

Maison des Réseaux - 59, avenue Voltaire - 97300 Cayenne

ARTICLE 3 : OBJET

L'Association a pour objet, de manière générale, de contribuer, dans un souci de qualité et de sécurité au fonctionnement et à la promotion du réseau régional de santé périnatale de la Guyane, par référence à la convention constitutive et à la charte dudit réseau.

Dans le cadre de cet objet, l'association peut agir par tous les moyens, notamment par l'organisation de réunions et d'actions de coordination, la mise en place de formation, la réalisation d'études épidémiologiques, l'acquisition de documentation et de matériels en rapport avec la réalisation des objectifs voulus par le réseau.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'Association est fixée à cinq années à compter de la date de dépôt des statuts, durée renouvelable par tacite reconduction.

PERINAT GUYANE

Maison des réseaux - 59, avenue Voltaire - 97300 Cayenne

Tél. : 0594 27 16 01 / 0594 27 16 05 - Fax : 0594 35 54 37

Courriel : reseauperinatguyane@gmail.com – Site web : <http://www.mdr-973.fr/reseau-perinat>

SIRET : 44499996500015

TITRE 2 COMPOSITION

ARTICLE 5 : MEMBRES

Peut être membre de l'Association toute personne physique ou morale dont l'action concourt aux objectifs de Périnat Guyane.

L'adhésion à Périnat Guyane s'effectue, après avoir pris connaissance de la convention constitutive, de la charte et des statuts de l'association, par la signature du formulaire de demande d'adhésion.

L'entrée dans l'Association implique l'obligation de respecter les dispositions contenues dans les présents statuts, la convention constitutive et la charte du réseau, ainsi que les décisions prises par les organes délibérant dans le cadre de leurs pouvoirs.

La liste des membres fondateurs est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Tout membre de l'Association peut s'en retirer ou en être exclu.

Les cas d'exclusion seront présentés par le Président du Conseil d'Administration aux administrateurs. Ceux-ci décideront à la majorité des membres présents de soumettre ou non la décision d'exclusion aux suffrages de l'Assemblée Générale qui statuera à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président prime.

La qualité de membre peut se perdre également par mutation ou déménagement hors du département de la Guyane (territoire d'action de l'Association).

TITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'administration et le fonctionnement de l'Association sont assurés par :

- Des instances dirigeantes : le Conseil d'Administration et le Bureau
- Des instances opérationnelles : le Comité de gestion et le Conseil Scientifique.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil, composé de membres issus de 3 collèges :

- ✓ **le collège des établissements ou organismes de santé publics et privés (12) :**
 - trois représentants du centre hospitalier Andrée ROSEMON : un administratif désigné par le directeur, un pédiatre et un obstétricien ou une sage-femme désignés par leurs pairs (3)
 - deux représentants du centre médico-chirurgical de Kourou un administratif désigné par le directeur, un médecin (obstétricien ou pédiatre) ou une sage-femme désigné par ses pairs (2);
 - deux représentants du centre hospitalier Franck JOLY un administratif désigné par le directeur, un médecin (obstétricien ou pédiatre) ou une sage-femme désigné par ses pairs (2) ;

PERINAT GUYANE

Maison des réseaux - 59, avenue Voltaire - 97300 Cayenne

Tél. : 0594 27 16 01 / 0594 27 16 05 - Fax : 0594 35 54 37

Courriel : reseauperinatguyane@gmail.com – Site web : <http://www.mdr-973.fr/reseau-perinat>

SIRET : 44499996500015

- un représentant (un administratif ou un médical-médecin ou sage-femme) de chaque établissement privé concerné par la périnatalité (la clinique Véronique et la clinique Saint-Paul), désignés par leurs directeurs (2);
- deux représentants (un administratif et un médical-médecin ou sage-femme) de la Protection Maternelle et Infantile, désignés par le directeur (2);
- un représentant du Département des centres de santé (1)
- ✓ **le collège des professionnels de santé (8) :**
 - un représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins (1);
 - un représentant de la section des médecins généralistes de l'union régionale des médecins libéraux de Guyane, désigné par son Président (1) ;
 - deux représentants de la section des médecins spécialistes de l'union régionale des médecins libéraux de Guyane (1 gynécologue-obstétricien et/ou 1 pédiatre), désignés par leur Président et choisis parmi les spécialistes exerçant dans la région (2);
 - trois représentants des autres professionnels de santé tel que le prévoit le code de la santé publique (sages-femmes, infirmière ou infirmière puéricultrice, kinésithérapeute, etc... désignés par leurs ordres ou association) (3);
 - un pharmacien désigné par leur ordre (1)
- ✓ **le collège associatif (6) :**
 - 3 représentants des associations d'usagers (3);
 - 3 représentants d'un réseau de santé régional (3);

Assistent au Conseil d'Administration avec voix consultative :

- ✓ un représentant de la CGSS désigné par sa directrice ;
- ✓ un représentant de la DSDS désigné par son directeur ;
- ✓ un représentant de l'ARH désigné par son directeur ;
- ✓ un représentant de l'ORSG

Assiste à la séance :

- ✓ le médecin coordinateur et/ou la sage-femme coordinatrice.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus ou désignés pour 3 ans par la structure qu'ils représentent. Leur candidature, reçue préalablement à l'Assemblée Générale, est approuvée par un vote de celle-ci. Leur mandat peut être renouvelé.

Lorsqu'un administrateur cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Un administrateur qui quitte son établissement d'origine, pour cause de mutation ou de démission, perd sa qualité d'administrateur le jour de son départ effectif de la structure au sein de laquelle il exerçait ses fonctions. En ce cas les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Lorsqu'une organisation cesse d'être membre de l'Association, son représentant perd ses fonctions au Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à l'initiative du Bureau et sur sa propre initiative, des experts en fonction des besoins.

PERINAT GUYANE

Maison des réseaux - 59, avenue Voltaire - 97300 Cayenne

Tél. : 0594 27 16 01 / 0594 27 16 05 - Fax : 0594 35 54 37

Courriel : reseauperinatguyane@gmail.com – Site web : <http://www.mdr-973.fr/reseau-perinat>

SIRET : 44499996500015

ARTICLE 8 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Cette démission est constatée par le Président du Conseil d'Administration.

Son remplacement, dans un délai de 3 mois s'effectuera conformément aux dispositions du présent statut.

Tout membre du Conseil qui perd sa qualité de membre de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe précédent.

ARTICLE 9 : ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein pour trois ans un bureau. Seuls les membres avec voix délibérative peuvent se présenter. Chaque membre peut être renouvelé.

Le Bureau est composé d'au moins trois membres (un président, un secrétaire et un trésorier).

Sa composition doit refléter les 3 collèges du Conseil d'Administration.

Le Président du bureau est le Président de l'Association. Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de 2 de ses membres. Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Toutes les décisions feront l'objet d'une validation du Conseil d'Administration.

Toutes dépenses supérieures à 3000 € (trois mille euros) devront comporter la double signature du Président ou du vice Président et du Trésorier ou du trésorier adjoint.

9.1 - Le Président

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie courante. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Il veille au bon fonctionnement de l'Association.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il rédige l'ordre du jour des réunions conjointement avec le Secrétaire. Il préside toutes les assemblées.

Le Président doit disposer de l'accord du Conseil d'Administration pour procéder au recrutement ou au licenciement du personnel salarié.

Le Président ordonnance les dépenses.

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

9.2 - Le Vice-président

Le Vice-président assiste le Président dans tous les actes relevant des pouvoirs de ce dernier. Il peut exercer ses attributions en cas d'empêchement de celui-ci, sous le contrôle du Conseil d'Administration. Il assure l'intérim en cas de démission jusqu'à la prochaine assemblée générale.

9.3 - Le Secrétaire

PERINAT GUYANE

Maison des réseaux - 59, avenue Voltaire - 97300 Cayenne

Tél. : 0594 27 16 01 / 0594 27 16 05 - Fax : 0594 35 54 37

Courriel : reseauperinatguyane@gmail.com – Site web : <http://www.mdr-973.fr/reseau-perinat>

SIRET : 44499996500015

Le Secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions, des assemblées et des délibérations du Conseil d'Administration et en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

9.4- le secrétaire adjoint :

Le secrétaire-adjoint assiste le secrétaire dans tous les actes relevant des pouvoirs de ce dernier. Il peut exercer ses attributions en cas d'empêchement de celui-ci. Il assure l'intérim en cas de démission jusqu'à la prochaine assemblée générale.

9.5- Le Trésorier :

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle.

9.6- le trésorier adjoint :

Le trésorier adjoint assiste le trésorier dans tous les actes relevant des pouvoirs de ce dernier. Il peut exercer ses attributions en cas d'empêchement de celui-ci. Il assure l'intérim en cas de démission jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par le Conseil d'Administration, assisté d'un Conseil Scientifique. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus tant auprès des membres que de tout organisme privé ou officiel pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, pour faire tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il supervise les actions du Conseil Scientifique et délibère sur l'organisation et le programme du travail du réseau, proposé par le Conseil Scientifique. Il initie et valide les travaux des commissions de travail. Il veille à ce que les textes de recommandations soient établis de manière consensuelle. Il définit et valide les modalités de diffusion des travaux du Réseau.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres. Il peut confier au Bureau l'exécution de missions ponctuelles. Il surveille la gestion des membres du Bureau et se fait rendre compte de leurs actes. En cas de faute grave, il peut suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et locations nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entre dans ses attributions, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Le Conseil d'Administration décide des créations d'emploi et de la gestion des personnels affectés à la coordination du réseau et décide de leur rémunération.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'exercice clos et établit le budget de l'exercice suivant. Il les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il entérine les demandes d'adhésion et décide de l'exclusion des membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PERINAT GUYANE

Maison des réseaux - 59, avenue Voltaire - 97300 Cayenne

Tél. : 0594 27 16 01 / 0594 27 16 05 - Fax : 0594 35 54 37

Courriel : reseauperinatguyane@gmail.com – Site web : <http://www.mdr-973.fr/reseau-perinat>

SIRET : 44499996500015

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Pour délibérer valablement, un quorum fixé au tiers des membres (désignés donc sans les postes vacants) plus un est exigé.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil, sur première convocation, celle-ci sera convoquée à nouveau à huit jours d'intervalle au moins. Lors de cette nouvelle réunion, le Conseil pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de nécessité la voie du Président est prépondérante.

La convocation se fait deux semaines à l'avance. L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le Président et le Secrétaire. L'ordre du jour de la réunion et les documents de travail afférents doivent être joints à la convocation ou au plus tard une semaine avant la réunion.

Les membres du Conseil peuvent demander la mise à l'ordre du jour de toute question qu'ils souhaiteraient voir examiner, au plus tard une semaine avant la date de la réunion projetée.

Un procès-verbal est tenu à chaque séance. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 12 : COMPOSITION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Il se compose de représentants des professions de santé du secteur public et privé, représentant les différentes professions travaillant dans le domaine de la périnatalogie : obstétriciens , sages-femmes, pédiatres, puéricultrices, anesthésiste-réanimateur, pédopsychiatre, biologiste, médecin spécialiste en médecine de la reproduction, médecin spécialiste en génétique, médecin spécialiste en fœtopathologie, psychologue, médecins ou professionnels de la PMI, médecin du CAMSP, médecins généralistes, médecins impliqués dans le dépistage anténatal et néonatal et médecins échographistes, associations.

Cette composition optimale est à adapter en fonction des possibilités de recrutement des professionnels concernés dans la région.

Les candidatures au Conseil Scientifique sont validées par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans et leur mandat peut être renouvelé.

ARTICLE 13 : MISSIONS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil Scientifique définit les axes stratégiques de la politique du réseau régional de santé périnatal, valide les référentiels du réseau, propose les actions de formation des professionnels de santé du réseau, analyse les indicateurs de fonctionnement du réseau et propose des modalités d'action selon ces marqueurs de fonctionnement.

Il peut également faire appel à des experts pour la réalisation de certaines missions.

ARTICLE 14 : ORGANISATION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil désigne parmi ses membres un Secrétaire et un Secrétaire adjoint en charge :

- ✓ de l'animation et de l'organisation du Conseil Scientifique,
- ✓ des relations avec le Conseil d'Administration au quel il soumet ses projets,
- ✓ du suivi des missions confiées au coordonnateur du réseau dans le cadre de leur réalisation

ARTICLE 15 : RÉUNIONS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

PERINAT GUYANE

Maison des réseaux - 59, avenue Voltaire - 97300 Cayenne

Tél. : 0594 27 16 01 / 0594 27 16 05 - Fax : 0594 35 54 37

Courriel : reseaperinatguyane@gmail.com – Site web : <http://www.mdr-973.fr/reseau-perinat>

SIRET : 44499996500015

Le Conseil Scientifique se réunit aussi souvent que nécessaire.

La convocation se fait deux semaines à l'avance. L'ordre du jour de la réunion et les documents de travail afférents doivent être joints à la convocation ou au plus tard une semaine avant la réunion.

L'équipe de coordination du réseau assiste aux réunions du Conseil Scientifique avec voix consultative

ARTICLE 16 : LE COMITÉ DE SUIVI

Il n'est pas prévu la mise en place systématique d'un Comité de suivi car ses missions sont assurées par le Conseil d'Administration :

- L'organisation de l'évaluation de l'activité du réseau
- La participation à des actions d'évaluation portant sur la qualité de la prise en charge de la mère et du nouveau né dans la région.
- La coordination des acteurs du réseau en étroite collaboration avec le professionnel de santé et le coordonnateur qui conduit les missions du réseau régional.

ARTICLE 17 : RÉMUNÉRATION

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement de frais de déplacements exceptionnels engagés pour le besoin de l'Association, sur justificatif et après accord du Bureau.

ARTICLE 18 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres (personnes physiques et morales) de l'Association. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'empêchement d'un des membres, celui-ci peut donner procuration à un autre membre de l'Association qui le représentera. . Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Association, au plus tard, la dernière semaine du mois de mars. Les convocations sont envoyées par mail et/ou courrier postal au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le Président et le Secrétaire.

Le Président de l'Association préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée entend les rapports sur les activités de l'Association et sur sa situation financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour et, le cas échéant, sur le respect des valeurs et normes portées dans la charte constitutive par les acteurs du réseau.

Elle se prononce sur la constitution du Comité Scientifique.

L'Assemblée Générale délibère, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 19 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

PERINAT GUYANE

Maison des réseaux - 59, avenue Voltaire - 97300 Cayenne

Tél. : 0594 27 16 01 / 0594 27 16 05 - Fax : 0594 35 54 37

Courriel : reseauperinatguyane@gmail.com – Site web : <http://www.mdr-973.fr/reseau-perinat>

SIRET : 44499996500015

Ces Assemblées sont convoquées à l'initiative du Président de l'Association ou à la demande de la moitié des membres de l'Assemblée Générale, pour se prononcer sur toute modification statutaire, sur toute proposition de correction de la charte constitutive, ainsi que pour proroger le terme de l'Association.

Les convocations sont envoyées par courrier postal et/ou mail, au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

L'Assemblée délibère, aucun quorum n'est exigé. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 20 : PROCÈS VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE

Les délibérations des Assemblées sont constatées par procès verbaux établis et signés par le Président et le Secrétaire, ces derniers sont validés par l'AG suivante.

Les procès verbaux indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre de membres participant au vote, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.

Les procès verbaux sont établis sur registre spécial, sans blanc ni rature, sur des pages numérotées adressés aux membres.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ce règlement fixera les points non prévus par les présents statuts.

TITRE 4 COMPTABILITÉ - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22 : COMPTABILITÉ ET VÉRIFICATION DES COMPTES

Une comptabilité doit être tenue régulièrement pour l'enregistrement de toutes les opérations financières et pour l'établissement des comptes annuels conformément aux principes et méthodes du code de commerce.

Le Président ordonne les recettes et les dépenses conformément aux prévisions budgétaires.

Le trésorier rend compte au Conseil d'Administration de l'exécution du Budget.

Un commissaire aux comptes, indépendant de l'Association, est désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il vérifie chaque année les comptes tenus par le trésorier. Il présente à l'Assemblée Générale, chargée de statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification. Il assure, pour l'Association, la certification de la fidélité et de l'exactitude des comptes.

ARTICLE 23 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- ✓ d'une dotation annuelle du FIQCS

PERINAT GUYANE

Maison des réseaux - 59, avenue Voltaire - 97300 Cayenne

Tél. : 0594 27 16 01 / 0594 27 16 05 - Fax : 0594 35 54 37

Courriel : reseauperinatguyane@gmail.com – Site web : <http://www.mdr-973.fr/reseau-perinat>

SIRET : 44499996500015

- ✓ des subventions qui pourraient lui être accordées par des organismes publics ou privés ou par les collectivités locales ;
- ✓ des rémunérations reçues par l'Association au titre de ses activités de prestataire de service ;
- ✓ de dons et legs, après acceptation du Conseil d'Administration ;
- ✓ de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE 5

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 24 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande signée d'un tiers des membres du réseau et transmise au Conseil au moins trois mois avant la date prévue pour l'Assemblée.

Le texte des modifications proposées devra être communiqué aux membres du réseau au plus tard une semaine avant l'assemblée

Pour être adoptées, les modifications statutaires doivent obtenir la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Elles sont immédiatement applicables, sauf celles qui concernent les élections au Conseil d'Administration.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 18. La décision est prise à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il existe, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 26 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs lui sont donnés à l'effet d'effectuer ces formalités.

En cas de nécessité il peut être procédé à l'initiative du président et/ou du bureau à une consultation des adhérents par mail. L'avis émis s'applique jusqu'à l'assemblée générale suivante ou un vote confirme ou infirme ce dernier.

MEMBRES FONDATEURS DE L'ASSOCIATION PÉRINAT GUYANE

DOCTEUR ALAIN BOUIX

DOCTEUR GABRIEL CARLES

DOCTEUR PATRICE CALYETTE

DOCTEUR FÉLIX DJOSSOU

PERINAT GUYANE

Maison des réseaux - 59, avenue Voltaire - 97300 Cayenne

Tél. : 0594 27 16 01 / 0594 27 16 05 - Fax : 0594 35 54 37

Courriel : reseau-perinatguyane@gmail.com – Site web : <http://www.mdr-973.fr/reseau-perinat>

SIRET : 44499996500015

DOCTEUR ANNE FAVRE

DOCTEUR RAYMOND FRONTIER

DOCTEUR ROGER MICHEL LOUPEC

DOCTEUR GHISLAIN PATIENT

Secrétaire



Jalès

le 20 juin 2018

Président du Réseau

DR *Merliche FAGLA*



[Signature]

PERINAT GUYANE

Maison des réseaux - 59, avenue Voltaire - 97300 Cayenne

Tél. : 0594 27 16 01 / 0594 27 16 05 - Fax : 0594 35 54 37

Courriel : reseaperinatguyane@gmail.com - Site web : <http://www.mdr-973.fr/reseau-perinat>

SIRET : 44499996500015